

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant:

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Sandrine Bavaud et consorts – Interdiction de travailler pour les requérantes et requérants d'asile déboutés : une solution à trouver

La commission s'est réunie le lundi 29 juin 2009 dans la salle des conférences du Château cantonal dans la composition suivante : Mmes Sandrine Bavaud, Michèle Gay Vallotton, Jacqueline Rostan, MM. Jérôme Christen, Jacques Nicolet, Nicolas Rochat, Jean-Marc Sordet, Pierre Volet et de la soussignée.

La séance s'est déroulée en présence de M. le conseiller d'Etat Philippe Leuba, chef du Département de l'intérieur (DINT), M. Erich Dürst, chef de la division asile et de Mme Sylvie Guggenheim, secrétaire de la division asile et chargée de prendre les notes de séance. Nous remercions toutes ces personnes pour leur précieuse collaboration lors des travaux de la commission.

Présentation du rapport du Conseil d'Etat

M. le conseiller d'Etat prend la parole afin d'explicitier le rapport élaboré par son département. Ce dernier contient un maximum d'éléments objectifs concernant le travail des requérants d'asile déboutés et les NEM. Selon la loi fédérale sur l'asile, art.43 al.2, lorsqu'une demande d'asile a été rejetée, le requérant n'a plus le droit de travailler à l'expiration du délai de départ fixé. Le canton n'a dès lors plus aucune marge de manœuvre d'influencer la loi fédérale. Un seul élément peut atténuer cette interdiction de travailler, il se trouve à l'alinéa 3 de l'art.43. Le Département fédéral de justice et police peut en effet prolonger au-delà du délai de départ les autorisations de travail en accord avec le Département fédéral de l'économie. Cependant, la Confédération ne fait actuellement pas usage de cet article de loi.

M. le conseiller d'Etat Philippe Leuba a rencontré à plusieurs reprises ses homologues afin d'évoquer avec eux cette possibilité. Tous l'ont fortement déconseillé d'agir de crainte que la Confédération applique la loi de façon encore plus stricte. Selon eux, une telle démarche irait dans le sens contraire du but recherché.

M. le conseiller d'Etat tient encore à aborder deux points mentionnés par la postulante : les renvois forcés et le travail au noir. On estime actuellement à 15'000 le nombre de clandestins dans notre canton. Si tous ne peuvent être renvoyés, des priorités ont été fixées. Une plus grande sévérité est appliquée à l'égard des personnes en situation illégale ayant une condamnation pénale à leur actif.

En ce qui concerne le travail au noir, M. le conseiller d'Etat tient à relever la contradiction de la postulante qui souhaite que le canton octroie des autorisations de travail sans base légale alors que les

syndicats souhaitent une lutte plus efficace contre le travail au noir.

La postulante souligne qu'il n'est pas question ici de clandestins, mais de requérants d'asile. En outre elle regrette que le Conseil d'Etat ne fasse pas tout son possible afin de faciliter le travail des requérants déboutés et plus particulièrement des personnes résidant dans notre canton depuis plus de 5 ans. Cette manière de faire est contraire à la dignité humaine. De plus elle favorise la criminalité et le travail au noir, ce qui va à l'encontre de la cohésion sociale. Ceci constitue également un coût financier non négligeable. La base légale existant, la postulante ne comprend pas pourquoi le Conseil d'Etat ne s'adresse pas à Berne pour que le troisième alinéa de l'article 43 de la LAsi soit appliqué. Si le conseiller d'Etat est fermement résolu à se rendre à Berne pour accélérer le renvoi des requérants d'asile criminels, une telle démarche devrait aussi être envisagée concernant les interdictions de travailler.

Etude générale du rapport du Conseil d'Etat

Plusieurs commissaires relèvent leur insatisfaction générale quand au contenu de la réponse faite à Mme Sandrine Bavaud. Un commissaire tient à souligner qu'il y a deux catégories d'employeurs qui profitent du travail au noir : ceux qui sont de mauvaise foi et qui emploient sciemment des personnes au noir et ceux qui sont satisfaits de leurs employés, requérants d'asile et qui regrettent de les voir partir du jour au lendemain parce qu'ils n'ont plus d'autorisation de travailler. Une forme d'hypocrisie des politiques migratoires est à relever.

M. le conseiller d'Etat répond qu'il ne connaît pas de politique migratoire qui ne compterait pas certaines hypocrisies et qu'une politique purement cantonale serait irresponsable. Il est cependant impossible de renvoyer toutes les personnes en situation irrégulière ni de les régulariser toutes. Les personnes résidant dans notre canton depuis longtemps peuvent obtenir un permis de séjour par le biais de l'article 14 de la LAsi et notre canton est celui qui présente le plus de situations à la Confédération avec un taux d'obtention élevé.

Néanmoins il ne s'agit pas ici de vouloir régulariser l'ensemble des personnes en situation illégale, mais d'octroyer une autorisation de travailler à une catégorie précise de requérants d'asile.

Une commissaire demande si vraiment aucune personne n'a été discriminée parce qu'elle ne travaillait pas lorsqu'elle n'en avait pas le droit et qu'elle a recouru à l'article 14 de la LAsi.

M. le conseiller d'Etat nous assure que le fait de n'avoir pas travaillé durant la période d'interdiction ne nuit en aucun cas au requérant. Plusieurs facteurs sont pris en compte en vue d'une intégration comme, des cours de français, le casier judiciaire, les attaches avec les personnes en Suisse, le fait de suivre des programmes d'occupation, de travailler quand le requérant en avait le droit. On effectue ensuite le ratio entre le nombre de jours de travail effectifs et le nombre de jours de travail autorisés.

Etude détaillée du rapport de Conseil d'Etat

2.1

- Une commissaire demande pourquoi il est spécifié à la fin du paragraphe qu'il s'agit d'un problème politique et non juridique.

M. le conseiller d'Etat répond qu'à l'heure actuelle aucun canton n'a officiellement pris la décision d'autoriser les requérants déboutés à travailler. Certains cantons ont une plus grande tolérance que d'autres.

3.1

- 269 personnes résident depuis plus de 5 ans dans notre canton. Quelle est la proportion entre les NEM et les requérants déboutés ?

M. Dürst nous répond qu'il n'est plus fait de distinction depuis 2008.

- Au dessus du tableau, il est écrit que des moyens de subsistance proviennent d'activités lucratives

non autorisées. S'agit-il de travail au noir ou de trafic de drogue ?

M. le conseiller d'Etat répond que le trafic de drogue n'est pas l'apanage des requérants non autorisés à travailler. Ces personnes ne déclarent pas ce qu'elles font, le tableau est donc lacunaire à cet égard.

5.2.2.

- Quelle analyse peut-on faire des 637 personnes "disparues" dans la clandestinité ?

Réponse : aucune

5.2.3

- Une commissaire relève la nécessité d'approfondir l'analyse des conséquences financières car les postes de travail pris aux uns n'équivalent pas nécessairement ceux pris aux autres.

M. le conseiller d'Etat reconnaît ce fait mais craint le risque de dumping salarial.

Cet argument est balayé par un commissaire car dans certains milieux des salaires minima sont garantis.

5.2.4

- Une commissaire regrette que ce rapport mentionne qu'une grande majorité des requérants déboutés rendent leur départ plus difficile du fait de leur comportement alors que certains d'entre eux ne peuvent retourner dans leur pays, ces derniers ne les reconnaissant pas.

M. le conseiller d'Etat relève que seuls deux requérants n'ont pu rentrer dans leur pays et précise que le comportement dont il est fait état dans le rapport concerne le refus d'entrer dans un avion ou de donner sa nationalité. L'ODM effectue une évaluation des risques et s'assure que le retour dans son pays ne met pas le requérant en danger. Des erreurs d'appréciation ne sont pas exclues.

- Fin août 2007, 550 personnes avaient déposé une demande selon l'article 14 de la LA si.

Qu'en est-il aujourd'hui ?

La réponse du Conseil d'Etat est que 1119 demandes ont été faites depuis le 1.1.2007.

Discussion générale

La postulante relève que travailler appartient à la constitution identitaire et à la dignité humaine. Elle réitère son souhait pour que le Conseil d'Etat tienne compte de l'existence de l'al.3 de l'article 43 de la LA si . Cet avis est partagé par plusieurs commissaires qui estiment que le rôle des politiques est de donner un signal clair.

Conclusion

Le rapport du Conseil d'Etat est refusé par 5 non contre 4 oui.

Un rapport de minorité est annoncé.

Lausanne, le 11 août 2009.

La rapportrice :
(Signé) *Anne Décosterd*